

HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20260519-2026_DELBU_008-DE
Reçu le 21/05/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
17 avril 2026

DELIBERATION N° BU 2026 - 008

Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 24.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Mme Sylvie JOURLAIT, chef du groupement contentieux finances ;
- Lieutenant-colonel Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2026-008 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 24.03.2026

Le procès-verbal de la séance du bureau du 24 mars 2026 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration ne relevant aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

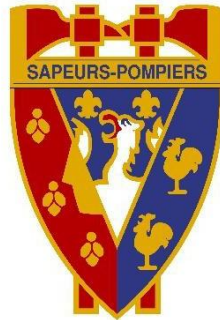
CERTIFIE EXECUTOIRE AU RETOUR DE LA PREFECTURE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



MARIE-AGNES PETIT





HAUTE-LOIRE

PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2026



L'an deux mille vingt-six, le 24 mars, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Mme Sylvie JOURLAIT, chef du groupement contentieux finances ;
- Lieutenant-colonel Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;

La séance débute à 12h05.

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 08.01.2026

Le procès-verbal de la séance du bureau du 8 janvier 2026 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration ne relevant aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 Gestion de la commande publique

2.1 Information – agrandissement et rénovation du CIS de Beaulieu/Rosières : attribution du lot N°11 suite reconsultation

En septembre 2025, le SDIS 43 a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte incluant la possibilité de négociation, pour l'agrandissement et la rénovation du CIS de Beaulieu-Rosières.

Cette consultation est décomposée en 11 lots :

- Lot N°1 : Maçonnerie,
- Lot N°2 : Charpente,
- Lot N°3 : Étanchéité,
- Lot N°4 : Menuiseries extérieures,
- Lot N°5 : Portails,
- Lot N°6 : Menuiseries intérieures,
- Lot N°7 : Plâtrerie, peinture,
- Lot N°8 : Carrelage,
- Lot N°9 : Chauffage,
- Lot N°10 : Électricité,
- Lot N°11 : VRD abords.

Novembre 2025 : attribution des lots après négociation.

N° LOT	CANDIDAT RETENU	MONTANT OFFRE HT	ESTIMATIF HT
1	SIGOBAT-CHOPIN	116 092,38 € (offre négociée)	89 615 €
2	STBB	61 990,27 €	65 000 €
3	EGGE 43	15 422,48 €	18 600 €
4	CHAPUIS	19 735,00 €	20 300 €
5	STBB	16 862,50 € (offre négociée)	12 600 €
6	PLANFORET	34 357,43 €	34 400 €
7	CHARLES ET VIGOUROUX	54 213,48 € (offre négociée)	46 800 €
8	ASTRUC	28 000,00 € (offre négociée)	29 800 €
9	HERVE THERMIQUE	64 495,00 € (offre négociée)	76 500 €
10	CEGELEC	39 989,13 € (offre négociée)	41 800 €
11	LOT DÉCLARÉ INFRUCTUEUX		58 800 €
TOTAL		451 157,67 €	494 215 €

La négociation a permis de générer une économie de **22 973,43 € HT**.

Le lot N°11 avait été déclaré infructueux.

Décembre 2025 : nouvelle consultation pour le lot N°11.

Date limite de réception des offres fixée au 23 janvier 2026.

Les offres suivantes ont été enregistrées :

N° de dépôt	Candidat	Montant de l'offre (€ HT)	Observations
1	BROC TRAVAUX ROUTIERS	77 996,50 €	Soumissionnaire sur la consultation initiale
2	ID'VIA	57 488,11 €	Soumissionnaire sur la consultation initiale
3	MOULIN SAS	62 570,36 €	Soumissionnaire sur la consultation initiale
4	GREG TP	69 985,57 €	
5	COLAS FRANCE	84 620,83 €	Soumissionnaire sur la consultation initiale

L'analyse a été effectuée au moyen des critères pondérés suivants :

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50%

L'offre économiquement la plus avantageuse a été choisie comme suit :

DEPOT	Entreprise	Valeur DQE	RIX	VALEUR TECHNIQUE	NOTE GLOBALE / 100
			Note / 50	Note / 50	
2	ID'VIA	57 488,11 €	50,00	35,63	85,63

Attribution définitive et coût total du projet :

L'ensemble des lots est désormais attribué.

N° LOT	CANDIDAT RETENU	MONTANT OFFRE HT	ESTIMATIF HT
1	SIGOBAT-CHOPIN	116 092,38 € (offre négociée)	89 615 €
2	STBB	61 990,27 €	65 000 €
3	EGGE 43	15 422,48 €	18 600 €
4	CHAPUIS	19 735,00 €	20 300 €
5	STBB	16 862,50 € (offre négociée)	12 600 €
6	PLANFORET	34 357,43 €	34 400 €
7	CHARLES ET VIG.	54 213,48 € (offre négociée)	46 800 €
8	ASTRUC	28 000,00 € (offre négociée)	29 800 €
9	HERVE THERMIQUE	64 495,00 € (offre négociée)	76 500 €
10	CEGELEC	39 989,13 € (offre négociée)	41 800 €
11	ID'VIA	57 488,11 €	58 800 €
TOTAL		508 645,78 €	494 215 €

Les ordres de service de démarrage des lots 1 à 10 ont été signés le 21 janvier 2026.

Le lot N°11 a été notifié le 16 février 2026.

2.2 Information sur le marché de la collecte des déchets

A l'issue d'une première consultation concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets générés par le SDIS de la Haute-Loire, il a été décidé :

- à compter du 1er janvier 2026, de confier la collecte des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif du site de la caserne du Puy-en-Velay à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) ;
- de maintenir le recours à un prestataire privé pour le site de l'État-major, pour des raisons financières et organisationnelles.

Une nouvelle consultation a été lancée concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets générés par le SDIS de la Haute-Loire sur le site de l'État-major.

Au terme de la procédure engagée et au regard de l'analyse réalisée, le marché a été attribué à la société SRVV (société de récupération, et de valorisation Vacher).

SRVV est le seul candidat à avoir soumis une offre.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an du 01.02.2026 au 31.01.2027. Il est reconductible 3 fois par période de 1 an.

Cette société avait candidaté sur la première consultation et a maintenu les prix unitaires de l'offre initiale et le volume de rachat des cartons et de la ferraille, malgré la perte de la collecte du CIS Le Puy-en-Velay.

	OFFRE INITIALE		RECONSULTATION	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
Déchets d'équipements électriques et électroniques	380,00 €	456,00 €	380,00 €	456,00 €
Déchets ménagers (1 bac 660l. tri sélectif + 2 bacs 660 l. OM)	13 774,00 €	16 528,80 €	6 887,00 €	8 264,40 €
Déchets industriels non dangereux	4 974,00 €	5 968,80 €	4 974,00 €	5 968,80 €
Déchets industriels non dangereux - Rachat	1 120,00 €	1 120,00 €	1 120,00 €	1 120,00 €
Montant total HT et TTC annuel	18 008,00 €	21 833,60 €	11 121,00 €	13 569,20 €

L'économie annuelle réalisée sur ce marché s'élève à 6 887 € HT (8 265 € TTC). Elle correspond à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et tri sélectif) sur le site de la caserne du Puy-en-Velay.

Rappel concernant le site du CIS du Puy-en-Velay.

Coût annuel de la collecte des déchets :

- CAPEV : 3 665 € TTC/an ;
- SRVV : 8 265 € TTC/an

Ce changement de prestataire permet une économie annuelle de 4 600 € TTC.

4 Gestion des ressources humaines

4.1 Protection fonctionnelle – Madame Adeline GALTIER – adjudant Maxime PILLITIERI

Madame Adeline GALTIER, compagne liée par un pacte civil de solidarité à l'adjudant Maxime PILLITIERI, a sollicité la prise en charge de sa protection fonctionnelle par le SDIS de la Haute-Loire dans le cadre du préjudice qu'elle subit à la suite du décès en service de son compagnon le 11 février 2026.

L'adjudant Maxime PILLITIERI est décédé lors d'un hélicoptère, dans le cadre de ses fonctions. Ce décès est directement imputable au service, comme en atteste l'arrêté SDIS n°2026-40 du 13 février 2026 portant reconnaissance d'imputabilité au service, ce qui contraint le SDIS, au vu des articles L.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique ainsi que de l'article L.113-1 du Code de la sécurité intérieure, à prendre en charge la protection fonctionnelle de ses ayants droit, incluant la prise en charge des frais d'avocat et de procédure.

Dans ce cadre, Madame Adeline GALTIER a choisi d'être conseillée par Maître Anne-Sophie CLAUZIER, avocate au Puy-en-Velay.

Il est convenu qu'une convention d'honoraires sera établie dès que la nature de la procédure (ou des procédures) sera connue. En tout état de cause, les honoraires seront plafonnés dans des conditions identiques à celles qui lient le SDIS à son cabinet d'avocats :

- Honoraires liés au conseil, à l'assistance juridique facturés sur la base du temps passé : taux horaire : 150 € HT

Madame Marie-Agnès PETIT demande si la protection fonctionnelle couvre la prise en charge des frais d'avocat.

Le lieutenant-colonel Philippe GALTIER confirme que la protection fonctionnelle inclut cette prise en charge et indique que l'assureur du SDIS couvre les frais à hauteur de 75 000 €, sans franchise.

À l'unanimité, les membres du bureau :

- **Octroient à madame Adeline GALTIER la protection fonctionnelle pour les faits et dans les conditions précisées ci-avant,**
- **Autorisent Mme la Présidente du CASDIS à signer une ou plusieurs conventions d'honoraires respectant ces mêmes conditions.**

4.2 Avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe

Mme Séverine LASHERMES occupe actuellement le poste de cheffe du service finance. Elle est récemment admise au concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe et répond aux conditions d'accès à ce grade.

Elle est donc proposée à la promotion à ce grade à compter du 1er mars 2026.

Le coût supplémentaire pour le SDIS s'élève à environ 115 € par mois, coût intégré au GVT.

Afin de pouvoir procéder à cet avancement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs via la suppression d'un poste de rédacteur et la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe.

À l'unanimité, les membres du bureau valident :

- **l'avancement de grade,**
- **la suppression et la création de poste,**
- **le tableau des effectifs au 1er mars 2026,**

tels que présentés.

4.3 Mandatement d'un expert indépendant en vue de la mise en œuvre du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) seront renouvelés par voie électronique du 22 au 25 juin 2026, conformément à la délibération du CASDIS du 13 mars 2026.

Par ailleurs, le comité social et territorial (CST) ainsi que l'ensemble des commissions administratives paritaires (CAP) seront renouvelées par voie électronique du 7 au 10 décembre 2026, conformément à la même délibération du CASDIS.

La société Kercia a été choisie comme prestataire dans le cadre du vote électronique lors des élections du CCDSPV et de la CATSIS par décision du BCASDIS du 30 septembre 2025. Le choix du prestataire pour les élections de décembre a été reporté.

En application du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours et notamment de son article 5, les scrutins nécessitent une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par ce même décret.

Trois cabinets d'expertise ont été sollicités et ont proposé les tarifs suivants :

Cabinet d'expertise	CCDSPV / CATSIS	CCDSPV / CATSIS CAP / CST
Demaeter	2160 € TTC	
Itekia	2160 € TTC	
Expertis Lab		2160 € TTC

Les aspects techniques sont similaires. Expertis Lab a été retenu par de nombreux SDIS au vu de son forfait global pour les deux élections et apparaît comme le mieux disant.

Le lieutenant-colonel Philippe GALTIER précise qu'il s'agit d'une contrainte réglementaire imposant le recours à un expert.

Madame Marie-Agnès PETIT souligne l'intérêt d'une mutualisation afin d'en optimiser la mise en œuvre.

Les membres du bureau valident le choix du cabinet Expertis Lab comme expert indépendant dans le cadre du vote électronique lors des élections CCDSPV, CATSIS, CAP et CST de 2026.

5 Gestion de l'activité opérationnelle

5.1 Convention financière Centre Hospitalier Emile ROUX (CHER) / SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents

Le SDIS participe aux missions relatives à l'aide médicale urgente qui relève de la compétence du Ministère de la santé (transports sanitaires urgents, aide médicale urgente, relevages, renforts brancardages, transports bariatriques, crises sanitaires...).

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le CHER, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le SDIS. Elle détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

Afin de préserver sa réponse capacitaire, le SDIS peut différer ou refuser son engagement pour ce type de sollicitation afin de préserver la disponibilité de ses effectifs pour ses missions opérationnelles (missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que les secours et soins d'urgence aux personnes).

La présente convention est établie pour tout le département de la Haute-Loire.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions.

La convention détermine les modalités de formation de maintien des acquis des officiers de santé du SDIS au centre d'enseignement de soins d'urgence au CHER. Le SDIS prend en charge financièrement ces formations à hauteur de 50% des tarifs appliqués aux autres structures. Cet article est modifié par rapport à la convention précédente du 2 juillet 2024, qui prévoyait la prise en charge intégrale de ces frais de formation par le CHER.

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS au profit du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par tacite conduction. La précédente convention avait une durée d'un an.

Madame Marie-Agnès PETIT demande si le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction de la nature des interventions réalisées. Elle souhaite également connaître le fonctionnement des interventions en coordination avec le SAMU.

Le commandant Xavier LECHTEN précise que le montant est fixé par arrêté ministériel. Il indique qu'en 2025, le SDIS de la Haute-Loire a enregistré 42 carences d'ambulance, contre plus de 300 en 2021. En 2026, le coût d'une carence d'ambulance est de 217 €, montant inférieur au coût réel de l'intervention effectuée par le SDIS.

Le colonel Frédéric ROBERT explique que, selon la nature de l'appel, les opérateurs du CODIS peuvent, si nécessaire, transférer la demande au médecin régulateur du SAMU, qui décide alors du déclenchement de celui-ci. Par ailleurs, le SAMU peut, s'il le juge utile, demander l'intervention des sapeurs-pompiers. Il précise également que, lorsque le requérant contacte directement le 15, le médecin régulateur peut solliciter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS souligne l'intérêt d'analyser ces données dans la perspective du projet de loi relatif au secours d'urgence. Elle demande par ailleurs quelle est la tendance actuelle de l'activité opérationnelle.

Le commandant Xavier LECHTEN indique qu'au 20 mars 2026, le nombre d'interventions s'élève à 3 373, soit une hausse de 3,9% par rapport à l'année précédente.

À l'unanimité, les membres du bureau autorisent Mme la Présidente à signer la convention ci jointe.

Informations diverses :

Madame Marie-Agnès PETIT informe les membres du bureau que le SDIS réalise cette semaine l'expertise de bâtiments dans le cadre des projets immobiliers des casernes de Yssingeaux et de La Chaise-Dieu.

La séance est levée à 13h35.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT

SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/03/2026

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			106	106	103	3
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	0
Colonel	A+			1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	9	1 (4)	1	0
Commandant	A			6 (4)	6	0
Capitaine	A	LIEUTENANTS	13	2	2	0
Lieutenant hors classe	B			5	5	0
Lieutenant de 1ère classe	B			4	4	4 (1)
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	58	31	30 (5)	1
Sergent	C			27	27	25 (5)(6)
Caporal-chef	C	CAPORAUX	24	17	17	0
Caporal	C			7	7	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	1	1	0
Infirmier	A			0	0	0
Total SPP			109	109	106	3
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23	23	23	0
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	1	1	0
Attaché	A			0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	0	0	0 (3)
Rédacteur principal 2ème classe	B			5 (7)	5	5 (2)
Rédacteur	B			1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème cl.	C			1	1	0
Adjoint administratif	C			7	7	0
4) FILIERE TECHNIQUE			20	18	18	2
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	0	1
Ingénieur	A			0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	3	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0
Technicien	B			1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	13	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			3	3	0
Adjoint Technique	C			6	5	1
5) EMPLOIS PATS CONTRACTUELS			0	2	2	-2
Ingénieur informatique	A		0	1	1	-1
Adjoint technique	C		0	1	1	-1
Total PATS			43	43	43	0
6) EMPLOIS DIVERS			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	0	0
TOTAL (1+2+3+4+5)			152,0	152,0	149,0	3

(1) Recrutement LT1 WOLFF chef du service formation au 01/02/26

(2) Recrutement rédacteur 2ème classe S. MERLE cheffe du service RH SPP/PATS

(3) Rédacteur 1ère classe S. VEDEL détachée à l'Etat n'est pas comptabilisée

(4) Transformation d'un poste de CDT en un poste de LCL et avancement du CDT GALTIER au 01/03/26

(5) Départs en retraite des ADJ AURELLE au 01/02/26 et du SGT BARTHELEMY au 01/03/26

(6) Décès du SGT PILLITIERI au 11/02/26

(7) Transformation d'un poste de rédacteur en un poste de rédacteur 2ème classe et avancement de S. LASHERMES au 01/03/26

Convention financière CHER/SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents.

ENTRE

Le centre hospitalier Émile ROUX (CHER) du PUY-EN-VELAY, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), représenté par son Président du conseil de surveillance ;

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par sa présidente du conseil d'administration ;

Vu :

- Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 à L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-3, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42;
- L'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du SDIS;
- La délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vigueur relative à la participation financière pour les interventions ne relevant pas des missions du SDIS;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;

- La circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMISIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté 2022-19-0134 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire.
- Le guide de doctrine opérationnelle – secours et soins d'urgence aux personnes en vigueur ;

AVANT-PROPOS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) participe aux missions relatives à l'aide médicale urgente qui relève de la compétence du Ministère de la santé au titre de :

- Les transports sanitaires urgents,
- L'aide médicale urgente,
- Toute autre mission relevant du Ministère de la santé (relevages, renforts brancardages, transports bariatriques, crises sanitaires...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le centre hospitalier Emile ROUX, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la participation du SDIS à l'aide médicale urgente (AMU) et aux transports sanitaires urgents (TSU).

La convention détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Afin de préserver leur réponse capacitaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut différer ou refuser son engagement afin de préserver la disponibilité de ses effectifs pour ses missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-2 du même code (missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que les secours et soins d'urgence aux personnes).

Dans ces conditions, les interventions faisant partie du champ d'application de la présente convention sont :

2.1 Les transports sanitaires urgents effectués par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ni de l'article D. 6124-12 du code de la santé publique.

Dans le cas où le SAMU constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SDIS. Ces transports sont des carences ambulancières.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale de SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

2.2 Toutes les missions réalisées au profit du SAMU ne relevant pas du champ des missions du SDIS telles que définies dans la convention tripartite ci-dessus référencée (renforts brancardages auprès des transporteurs sanitaires privés, transports bariatriques, relevages relevant des transporteurs sanitaires privés).

La présente convention est établie pour tout le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : BESOIN DE MOYENS SPÉCIFIQUES DU SDIS EN APPUI DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes.

ARTICLE 4 : FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DES OFFICIERS DE SANTE DU SDIS.

Deux sessions de formation de maintien des acquis des officiers de santé du SDIS sont proposées chaque année au centre d'enseignement des soins d'urgence du Centre Hospitalier Emile Roux.

La session de formation est prévue pour accueillir 8 à 10 personnes. En chaque début d'année, un devis sera adressé pour les formations à dispenser dans l'année à venir. Le SDIS prend en charge financièrement ces formations à hauteur de 50% des tarifs appliqués aux autres structures.

ARTICLE 5 : MONTANTS D'INDEMNISATION.

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS au profit du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés (Cf Article 2) est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté cité en référence.

Pour les autres sollicitations, le montant de l'indemnisation est déterminé en application de la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jointe en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ ET DE PAIEMENT.

Le SDIS transmet semestriellement un état des sommes dues intitulé « constat contradictoire des interventions du SDIS réalisées au profit du SAMU au médecin responsable du Centre 15 du CHER pour attestation du « service fait ».

Au vu de ce constat contradictoire, le SDIS envoie un titre de recette pour règlement. Le paiement intervient dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Une réunion semestrielle est organisée en présence d'un officier du groupement opération, de la sous-direction santé du SDIS et d'un représentant du SAMU pour aborder les conditions de mise en œuvre de la présente convention, les éventuelles difficultés et correctifs à apporter.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION – RESILIATION - REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par tacite conduction.


La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la convention. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord de toutes les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse. Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Puy-en-Velay, le ...12 mars...2026

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux</p>  <p>M. Julien KEUNEBROEK</p>		<p>La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 43</p> <p>Mme Marie-Agnès PETIT</p>
---	--	--

AR Prefecture

043-284300019-20260519-2026_DELBU_008-DE
Reçu le 21/05/2026